**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE**

**N° CD 2010-10**

_____

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES LANDES c/ M. B

_____

Mme BALZAMO
Présidente

_____

M. VERSEPUY
Rapporteur

_____

Audience du 04 avril 2011
Rendue publique par affichage le 11 avril 2011

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 11 octobre 2010, formée par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES LANDES, représenté par son Président ;

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES LANDES demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Matthieu B, demeurant ... et de mettre à sa charge ainsi qu'à celle de ses associés, M. C et M. J, les frais d'huissier s'élevant à la somme de 215, 70 euros ;

Il soutient que M. B ainsi que ses deux associés dans la SCM CK, ont méconnu les articles R 4321-67, R 4321-14, R 4321-123 et R 4321-125 du code de la santé publique interdisant la pose de panneau publicitaire et imposant que les vitrines du cabinet soient occultées ; que ces faits ont été constatés par huissier le 1er septembre 2010 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2010, présenté par M. B ;

M. B fait valoir qu'il y a une disproportion entre leur enseigne unique, placée en façade du cabinet et la multitude de petits panneaux indiquant à différents carrefours le cabinet de M. CR et portant la mention « cabinet médical » ; que cette situation justifie que leur enseigne reste en place ; que les vitrines du cabinet ont été occultées ; qu'il attend le modèle d'enseigne agréé par le Conseil départemental afin de remplacer celle qui est en place ; qu'une conciliation aurait été préférable ;

Vu, le mémoire, enregistré le 21 décembre 2010, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES LANDES qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que figurent au dossier de plainte les différents courriers rappelant à M. B et ses associés leurs manquements ; que l'enseigne a été enlevée provisoirement puis replacée ; que la pose de panneaux indicateurs discrets leur a été proposée ainsi que la mise en place en façade de l'enseigne professionnelle validée par le Conseil national de l'Ordre ; que l'allégation selon laquelle il y a eu occultation de la vitrine n'est pas prouvée ; que la Chambre disciplinaire a été saisie en raison de l'échec de la procédure amiable ;

Vu l'ordonnance en date du 25 janvier 2011 par laquelle la Présidente de la Chambre disciplinaire a fixé la clôture de l'instruction le 25 février 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2011 le rapport de M.VERSEPUY, rapporteur, les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Matthieu B, masseur-kinésithérapeute exerce son activité avec deux autres confrères au sein du cabinet « SCM CK, à … ; qu'une enseigne portant la mention « kinésithérapie » a été placée sur la façade du cabinet dont les vitrines ne sont pas occultées ; qu'après avoir adressé plusieurs courriers à M. B et à ses associés en vue de la dépose de cette enseigne et de l'occultation des vitrines, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES LANDES, qui n'était pas tenu d'organiser une conciliation préalable, a saisi la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine d'une plainte dirigée contre M. B et ses associés en lui reprochant d'avoir fait usage de procédés publicitaires en méconnaissance des dispositions du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-67 du code de la santé publique : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123. » ; que l'article R 4321-114 de ce code dispose que : « Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.(…) » ; qu'aux termes de l'article R 4321-125 de ce code : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil national de l'Ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du Conseil départemental de l'Ordre. » ; qu'enfin, l'article R 4321-123 du même code prévoit que : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre.(…) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal d'huissier dressé le 1e septembre 2010, qu'une enseigne, d'une longueur d'environ 3,5 mètres et d'une largeur de 0,80 mètre portant la mention « kinésithérapie », a été installée au-dessus de la vitrine des locaux du cabinet « SCM CK » à ... ; qu'il ressort également de ce constat que l'intérieur du cabinet est visible depuis la voie publique, les parois vitrées de la façade du local n'étant pas occultées ; que si M. B fait valoir que l'enseigne a été apposée afin de faciliter l'accès des patients au cabinet compte tenu de la configuration de la zone commerciale où il se situe, il ressort du courrier en date du 5 août 2010 que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES lui a proposé d'utiliser l'insigne de l'ordre en tant qu'enseigne et d'installer une signalisation intermédiaire en vue de remédier aux difficultés tenant à la localisation du cabinet ; que M. B et ses associés n'ont pas donné suite à ces propositions et n'ont pas modifié leurs installations ; que, par suite, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES LANDES est fondé à soutenir que M. B a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique qui interdisent tous procédés de publicité et imposent que le masseur-kinésithérapeute dispose de locaux permettant le respect du secret professionnel ; que si M. B soutient, sans toutefois l'établir, qu'un confrère installé à proximité de son cabinet aurait mis en place une signalisation méconnaissant les dispositions du code de la santé publique, une telle circonstance ne saurait l'exonérer des conséquences de ses propres manquements ; qu'il résulte de ce qui précède que M. B a commis une faute de nature à justifier une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la Chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil départemental, du Conseil régional ou du Conseil interrégional et du Conseil national, de la Chambre disciplinaire de première instance ou de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'Ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres Conseils départementaux et de la Chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (…) » ;

Considérant qu'eu égard à la circonstance que M. B n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits similaires, il sera fait une juste appréciation de la faute que l'intéressé a commise en lui infligeant un avertissement ; que, toutefois , la Chambre disciplinaire ne peut qu'inviter M. B, s'il ne souhaite pas s'exposer à une nouvelle sanction, à mettre ses locaux professionnels en conformité avec les dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES LANDES justifie avoir exposé des frais afin de faire constater par huissier les faits reprochés ; que, par suite, il y a lieu de mettre à la charge de M. B, la somme de 71,90 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que l'article R 761-1 du code de justice administrative dispose que : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens de l'instance, liquidés à la somme de 31, 46 euros, à la charge de M. B ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à M. B.

Article 2 : M. B versera au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES LANDES une somme de 71,90 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Les dépens liquidés à la somme de 31, 46 euros sont mis à la charge de M. B.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Matthieu B, au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES LANDES, au directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 04 avril 2011, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- Mme CORMARY, MM. CRIQ, LE PETIT , assesseurs,
- M. VERSEPUY, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 11 avril 2011 ;

La présidente

E. BALZAMO